



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



SERVICE
PÉRISCOLAIRE



des activités périscolaires



ARTICLE 1

OBJET ET BUT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Les activités périscolaires de Joinville-le-Pont ont pour objet d'accueillir des enfants en âge d'être scolarisés en dehors du temps scolaire :

- **L'accueil du matin** : cet accueil consiste en une garderie gratuite et sans réservation de 7h45 à 8h15 tous les jours de la semaine, sauf le mercredi, en période scolaire.

- **Les accueils du soir** comprenant le goûter des enfants de 16h30 à 18h30 en période scolaire sur réservation. Les parents peuvent, lors de leur réservation, choisir soit :

- un atelier comprenant des activités encadrées par des animateurs et des intervenants culturels et sportifs en maternelles et en élémentaires.

- un temps d'étude en élémentaires encadré par des enseignants et/ou des animateurs.

Cette organisation implique qu'il y ait une rupture avec le temps scolaire en fin de classes et un temps suffisant pour l'activité ou l'étude. Ainsi, de 16h30 à 17h00 les enfants prendront le goûter et bénéficieront d'un temps récréatif dans les écoles primaires. L'activité ou l'étude débutera à partir de 17h00 et se terminera à 17h30 pour les maternelles et à 18h00 pour les élémentaires. A la fin de l'activité ou de l'étude, un départ échelonné est organisé jusqu'à 18h30.

- **Les accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires** de 08h00 à 18h30 sur réservation comprenant la restauration le midi et le goûter.

- **Le temps méridien** : il s'agit des plages horaires prévues pour le déjeuner des enfants lors des jours d'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Il s'étale de 11h30 à 13h30.

- **Les ateliers lors des accueils du soir, des accueils de loisirs du mercredi, et des vacances**, proposent des activités qui s'inscrivent dans les objectifs du Projet Educatif Territorial de la collectivité.



OBJET ET BUT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Ils impliquent un rôle participatif des enfants et des parents et ne peuvent en aucun cas être considérés comme une garderie.

Le temps méridien est par ailleurs un temps spécifique qui doit permettre :

- d'assurer l'apprentissage de la vie sociale,
- d'assurer la sécurité physique, morale et affective de chaque enfant,
- de réduire les incivilités et les actes de violence, en mettant en place des actions de prévention,
- d'appliquer le règlement intérieur commun sur l'ensemble de ses écoles de la Ville,
- d'améliorer qualitativement les temps de restauration,
- de favoriser la concertation avec la communauté éducative.

Ce temps fait l'objet de règles spécifiques élaborées avec les directeurs d'école, les responsables du temps méridien, les enseignants, les animateurs, les agents municipaux et les représentants des parents d'élèves. Les équipes éducatives proposent des ateliers aux enfants des écoles pendant le temps méridien. Par petits groupes, les élèves s'inscrivent aux activités proposées par les équipes présentes. Ils découvrent, au gré des propositions des encadrants, des activités ludiques (collage, jeux de société, perles), sportives (jeux de plein air...), de lecture, et, culturelles (chant, théâtre...), ceci dans un cadre de moments privilégiés. Il existe des projets plus ambitieux autour de la prévention (hygiène, de la violence, santé...).

ARTICLE 2

ENCADREMENT

Les accueils de loisirs (ateliers du soir en maternelle et élémentaire, accueils du mercredi et des vacances, temps méridien en maternelle) sont agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne.

Pour les vacances et les mercredis la norme d'encadrement extrascolaire en vigueur est :

- un adulte pour huit enfants de moins de 6 ans,
- un adulte pour douze enfants de plus de 6 ans.

Pour les accueils du soir et la pause méridienne (en maternelle uniquement) la norme d'encadrement est :

- un adulte pour quatorze enfants de moins de 6 ans et un adulte pour dix-huit enfants de plus de 6 ans

ENCADREMENT

Le PEDT nous permet de bénéficier de taux assouplis. On entend par adulte, des animateurs qui détiennent des diplômes ou des brevets d'aptitude qui les autorisent à exercer dans le cadre d'un accueil de loisirs. Certains intervenants culturels ou sportifs sont aussi susceptibles d'intervenir.

L'accueil du matin est encadré par des animateurs et éventuellement des Atsem sur les écoles maternelles.

Le temps méridien est encadré par la ville. Le Directeur d'école reste joignable. Chaque école bénéficie d'un personnel capable d'intervenir sur les gestes de premiers secours. La ville favorise tout au long de l'année des formations (incendie, gestes de premiers secours, BAFA, l'accueil des enfants porteurs d'un handicap...) en direction du personnel intervenant dans ses écoles.

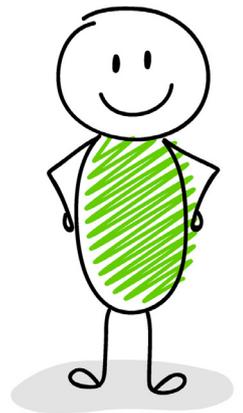
ARTICLE 3

CONDITIONS D'ADMISSION

Les enfants de moins de trois ans ou qui ne sont pas scolarisés en primaire ainsi que les enfants fréquentant les collèges ne sont pas admis aux activités périscolaires. Pour les enfants entrant en petite section de maternelle, une demande de dérogation pour être inscrit préalablement en accueil de loisirs maternel en juillet ou août, si la crèche ne les accepte plus à cette période, doit être adressée en mairie.

L'admission ne peut être prononcée que sous réserve des places disponibles, dans la limite de cinq semaines pour faciliter l'adaptation de l'enfant dans de bonnes conditions.

Afin de faciliter les démarches administratives aux familles, les enfants sont inscrits aux activités périscolaires dès lors qu'ils sont inscrits à l'école. Elles sont alors invitées à renseigner leur situation et celle de leurs enfants (état civil, fiche sanitaire de liaison, numéro de sécurité sociale, contacts, autorisations diverses, etc.). Ces informations doivent être complètes pour que les enfants puissent bénéficier des activités périscolaires. Il est recommandé aux parents de signaler toute particularité concernant l'état de santé et le comportement de l'enfant (handicap, allergies, protocole d'accueil individualisé...) lors de cette inscription.



CONDITIONS D'ADMISSION

Pour bénéficier des activités périscolaires, sauf pour la restauration scolaire du temps méridien, les familles devront préalablement réserver les activités sur le site internet dédié avant la date limite fixée par la Ville. Ils disposent pour ce faire de codes d'accès confidentiels. Sans réservation les enfants ne pourront pas être accueillis de droit. En effet la Ville devant respecter un taux d'encadrement strict il lui est indispensable de prévoir les effectifs qu'elle aura à accueillir.

S'agissant de la restauration scolaire (hors mercredi), les enfants ou les parents réservent leurs repas le matin même auprès des enseignants. Ces réservations permettent de déterminer le nombre de repas à servir dans nos écoles primaires et seront facturées aux familles.

La réservation entraîne la participation financière mentionnée à l'article 8 du présent règlement que l'enfant soit présent ou non.

En cas d'absence justifiée, les activités périscolaires ne seront pas facturées. Les absences sont justifiées par la communication dans un délai maximum de 7 jours d'un document émanant d'un tiers attestant :

- d'une naissance ou d'un décès d'un membre de la famille de l'enfant, de la maladie de l'enfant ou du parent pouvant assurer la garde de l'enfant,
- une modification de la période de travail (intérim, intermittents, etc.) d'un des parents conduisant à une modification des dates de réservation.

Exceptionnellement les familles qui n'ont pas réservé les activités périscolaires avant la date limite pourront bénéficier de l'accueil du soir des accueils du mercredi ou des accueils de loisirs des vacances dans la limite de nos capacités d'accueil.

Pour ce faire les parents doivent se présenter à l'agent responsable des réservations :

- le jour même à l'accueil du matin avant 8h05 impérativement
- la veille à l'accueil du soir à partir de 17h30 en maternelle ou 18h00 en élémentaire

Ce dernier, en fonction des places disponibles, admettra ou non l'enfant et transmettra l'information aux équipes enseignantes. En tout état de cause ce mode de fréquentation doit rester exceptionnel et est limité à :

- 5 fois par mois et limité à deux mois consécutifs pour la période s'étendant de la rentrée scolaire à la fin de l'année scolaire.
- 5 fois par mois pour les congés scolaires.

ARTICLE 4

MODALITÉS D'ACCUEIL

- **L'accueil du matin** ouvre à 7h45 et ferme à 8h15 soit 5 minutes avant l'ouverture des portes de l'école. Aucun enfant ne sera accueilli passé 8h15. Les parents, pour des raisons de sécurité, doivent être sortis des locaux de l'accueil à 8h15.
- **Les accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires** ouvrent à 8h le matin. Les enfants sont accueillis jusqu'à 9h. Passé ce délai, ils pourront être refusés. Il est demandé impérativement aux parents d'être présents à l'accueil avant 18h30.

La Ville permet une sortie des enfants à 13h00 avec restauration le mercredi en période scolaire. La famille qui désire bénéficier de cette possibilité doit effectuer la réservation correspondante sur le site internet dédié.

- **Les accueils du soir** se déroulent le lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant la période scolaire à partir de 16h30 jusqu'à 18h30. Il est demandé impérativement aux parents d'être présents avant 18h30.
- **La restauration scolaire** fonctionne tous les jours de la semaine de 11h30 à 13h30 excepté le mercredi et les périodes de vacances scolaires. Chaque jour les parents peuvent prendre connaissance des menus par affichage à l'entrée des écoles ou sur le site internet de la Ville.

En fonction des modifications du calendrier scolaire, les parents seront informés des conséquences sur l'organisation de l'accueil de loisirs.

Lorsque les enfants fréquentent des activités tierces dans les écoles aux heures des accueils (cours associatifs d'anglais, Elco, etc.) il n'est pas possible de les intégrer à la suite de leur activité sur les accueils du soir.

Lorsque les familles qui ont réservées un accueil souhaitent, pour des raisons personnelles, que leurs enfants ne le fréquentent pas, elles doivent impérativement prévenir soit l'équipe d'animation soit l'équipe enseignante. Dans le cas contraire, l'enfant sera accueilli aux accueils réservés.



SANTÉ ET HYGIÈNE

Dans le cas où la pathologie est considérée par le corps médical comme particulièrement sérieuse pour l'enfant accueilli et donc justifiée par une ordonnance médicale, **un Protocole d'Accueil Individualisée (PAI)** devra être signée par les parents, le directeur de l'école, le médecin scolaire. Ces protocoles précisent la conduite à tenir par l'équipe encadrante en cas de symptômes affectant la santé de l'enfant. Aucun médicament ne doit transiter par les enfants, cela doit se faire d'adulte à adulte.

Lorsque l'enfant bénéficie d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), pour le temps scolaire, celui-ci s'applique aux activités périscolaires et extrascolaires.

Les intolérances/allergies alimentaires doivent être couvertes par un PAI et impliqueront nécessairement un panier-repas. En effet, la ville ne peut assurer que les repas service, parfois substitués de manière impromptue, soient adaptés.

Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments quels qu'ils soient. En cas de maladie contagieuse de l'enfant, ou de ses frères et sœurs, la déclaration doit être faite impérativement au service périscolaire. En fonction de la maladie l'éviction pourra être prononcée par la Ville. Pour le retour de l'enfant, un certificat de non contagion sera exigé.

PERSONNE AUTORISÉE À RÉCUPÉRER UN ENFANT

Dès lors que l'enfant se trouve hors de l'autorité parentale, il bascule sous la protection d'une autorité publique. Ainsi :

- Soit l'enfant a une autorisation de sortir seul des activités périscolaires signée par le représentant légal. Cette autorisation est valable pour la durée du cycle scolaire. Les parents ont la faculté de la modifier autant que de besoin.
- Soit le droit de venir chercher l'enfant appartient au représentant légal.

PERSONNE AUTORISÉE À RÉCUPÉRER UN ENFANT

L'enfant peut cependant être cherché, occasionnellement ou de manière récurrente, par un « tiers digne de confiance » (grand parents, aide maternelle, frère ou sœur, etc.). Dans ce cas il est nécessaire que le représentant légal désigne ce tiers de confiance sur le site internet dédié avec une copie de sa carte d'identité.

Dans le cas où l'un des parents n'aurait pas le droit de reprendre l'enfant, il est demandé de le signaler au responsable avec une copie de la décision de justice.

Le Directeur de l'accueil de loisirs peut, s'il juge la situation dangereuse pour l'enfant dont il a la garde, refuser de le confier au représentant légal ou au tiers de confiance désigné (exemple : personne en état d'ébriété manifeste, mineur peu sûr de lui, etc.).

ARTICLE 7

PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation financière des parents est fixée chaque année par arrêté du Maire ou par délibération du conseil municipal. Il en va de même pour les pénalités tarifaires en cas de retard des parents visés à l'article XI.



ARTICLE 8

PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS

Le fait de réserver des activités périscolaires y compris la restauration scolaire le matin dans les classes par les enseignants impliquent l'acceptation des activités proposées et la participation à celles-ci sauf contre-indication médicale ou incapacité signalée par la famille.

ARTICLE 9

RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

La ville assure ses activités périscolaires au titre de la responsabilité civile pour tout accident ou dommage pouvant intervenir pendant les heures réglementaires d'ouverture. En cas d'accident, une déclaration est établie le jour même, accompagnée, le cas échéant, d'un certificat initial de constatation de blessure d'un médecin et il est mentionné sur le cahier d'infirmerie.

L'article L227-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que nous devons vous informer en matière d' « assurance de personnes ». Il est en effet de votre intérêt de souscrire un contrat d'assurance.

Si votre enfant a un accident grave et si aucune responsabilité n'a pu être dégagée, c'est l' « assurance de personnes » souscrite par la victime qui indemniser son préjudice. Cette assurance a ainsi pour vocation de couvrir ou garantir les individus et/ou leurs ayants droits contre les événements accidentels ou de maladies susceptibles de se produire tout au long de la vie. Si cette assurance n'est pas obligatoire, nous vous la conseillons vivement.

L'administration et le personnel ne peuvent être tenus pour responsables de vols, pertes et détériorations de jeux, jouets, de lunettes, prothèses auditives et autres effets personnels pouvant survenir dans l'école.

Il est demandé aux parents de vérifier le contenu des poches de leurs enfants afin d'éviter l'apport d'objet dangereux (épingles, pièces de monnaie, briquets, couteaux, allumettes, billes...). Conformément au règlement de l'école, on évitera aussi les bonbons et les jouets qui provoquent souvent des disputes.

ARTICLE 10

DISCIPLINE ET EXCLUSION

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé sous surveillance, durant un temps, nécessaire, à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

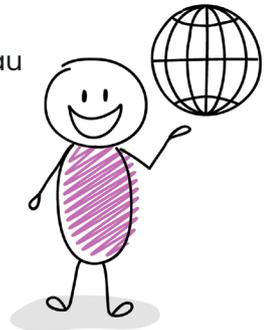
De même, les jeux dangereux et les pratiques violentes sont strictement interdits dans les structures d'accueil. Tout enfant dont la tenue constituerait une entrave à la bonne organisation du service peut être exclu temporairement ou définitivement des prestations périscolaires. L'exclusion est prononcée par le Maire Adjoint chargé du Périscolaire, sur proposition du Responsable de service. Il en va de même en cas de comportement inapproprié des parents (agression verbale ou physique des agents, retards à répétition malgré les avertissements, etc.).

Des modalités graduées d'avertissement aux enfants et aux familles, en cas de difficultés concernant la discipline, facilement utilisables par le Directeur de l'accueil de loisirs et les animateurs, sont mis en place.

En général un premier avertissement oral est formulé par le Directeur de l'accueil de loisirs, le Directeur de l'école, le responsable du temps méridien auprès des familles. Si la situation perdure les parents sont convoqués.

Ensuite un courrier, à la demande du Directeur de l'accueil de loisirs, signé par l'élu(e) avertit les familles de la possibilité d'une sanction. La famille est convoquée en Mairie pour rencontrer le responsable du service Périscolaire.

Enfin une expulsion temporaire ou définitive est formulée par écrit par le Maire Adjoint au cas où les difficultés rencontrées persistent, à la demande du Responsable de service.



ARTICLE 11

ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ

Les enfants dont les parents arrivent en retard à la fin des activités périscolaires seront facturés à partir du quart d'heure entamé sauf pour les motifs suivants : grève des transports ou raison familiale importante, sous réserve de la présentation d'un justificatif. Sans nouvelle du parent, l'enfant sera placé sous l'autorité de la police, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où, la famille, sans réservation (y compris celle prévue le jour même), ne viendrait pas chercher son enfant à 16h30*, l'enfant est automatiquement confié :

- au Directeur d'école lorsque la capacité d'accueil est atteinte ou en cas d'exclusion des activités,
- à l'accueil du soir lorsque la capacité d'accueil le permet (le goûter n'est pas assuré pour l'enfant).

Les parents ne pourront récupérer leur enfant qu'aux heures prévues pour la sortie de l'accueil.

Les parents qui viendraient rechercher leur enfant plus de 2 fois après 18h30, après 16h30 ou 13h pour le mercredi (absence de réservation) ne seront plus autorisés à bénéficier des activités périscolaires pour le mois en cours.

ARTICLE 12

ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'inscription d'un ou de plusieurs enfants aux activités périscolaires entraîne l'acceptation pleine et entière de ce règlement intérieur de la part des responsables légaux.

(*) En maternelle les enfants ne sont pas autorisés à sortir seuls, en élémentaire quand l'enfant ne peut sortir seul ou lorsqu'il signale (ou les parents eux mêmes) à son enseignant le matin lors du pointage rester en accueil du soir alors que ce n'est pas prévu.



SERVICE
PÉRISCOLAIRE

23 Rue de Paris
94340 Joinville-le-Pont

